
Préfecture de la région Limousin

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

88-101

Lo def

A R R E T E

portant inscription de l'église de NEUVIC-ENTIER
(Haute-Vienne) sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques

Le préfet, commissaire de la République
de la région Limousin et du département
de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée
et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de
la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments
historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments histo-
riques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la
République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la
région du Limousin entendue, en sa séance du 24 septembre 1987 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église de NEUVIC-ENTIER (Haute-Vienne) présente un intérêt d'histoire
et d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de ses qualités
architecturales caractéristiques des églises du XIIIe siècle en Limousin

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques l'église de NEUVIC-ENTIER (Haute-Vienne) située sur la parcelle
n° 72 d'une contenance de 3a 15ca figurant au cadastre, section A et appar-
tenant à la commune en application du décret du 2 novembre 1789.

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 4 FEV. 1988

Pour Ampliation
Le Chargé de mission délégué,



Bernard REDON



Philippe LOISEAU